



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT ANNÉE 2018

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

VU le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit ;

VU la demande du président de l'AAPPMA « Les Amis de la Truite » à ROLLANCOURT du 28 mars 2018, sollicitant l'autorisation de pêcher la carpe de nuit (trois enduros) du 15 au 17 juin, du 20 au 22 juillet et du 17 au 19 août 2018 sur le plan d'eau communal de ROLLANCOURT ;

VU le courrier du président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 04 juin 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 08 juin 2018 ;

VU l'accord de M. le Maire de ROLLANCOURT du 29 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 en date du 15 janvier 2018 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est demandée dans le cadre de l'organisation d'enduros à carpes de nuit ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de prendre en considération la manifestation du 15 au 17 juin 2018 au regard de la procédure et de la consultation du public de 21 jours ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 22 juin 2018 au 12 juillet 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le président de l'AAPPMA « Les Amis de la truite » est autorisé à organiser 2 enduros à la carpe de nuit sur le plan d'eau communal de ROLLANCOURT aux dates suivantes :

- du 20 juillet à partir de 15H00 au 22 juillet 2018 jusque 15H00 (2 nuits),
- du 17 août à partir de 15H00 au 19 août 2018 jusque 15H00 (2 nuits).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions générales édictées dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 précité sont applicables à cette demande.

ARTICLE 3 :

Avec l'objectif de réduire les incidences sur le milieu récepteur lors de ces enduros, les pêcheurs devront respecter les dispositions suivantes :

- Les berges et les accès ne devront pas être dégradés,
- Le poisson devra être remis à l'eau avec toutes les précautions nécessaires,
- L'amorçage devra être limité afin d'éviter la fermentation des appâts non consommés,
- Les esches végétales seront obligatoirement utilisées,
- Les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être titulaires d'une carte de pêche.

ARTICLE 3 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, La Sous-préfecture de Montreuil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Les Amis de la Truite », au Maire de la commune de Rollancourt, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 16 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Denis DELCOUR